

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté du **20 NOV. 2018**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 6 février 2003,  
relatif à l'augmentation du nombre de places de porcs charcutiers  
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DE PENHOAT  
au lieudit Kergrignoux sur la commune de QUEMENEVEN (29180)  
(siège social : Penhoat - 29550 PLOMODIERN)

**N° 57/2018 AE**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 286/2011 AE du 23 novembre 2011 complétant l'arrêté préfectoral n° 7/2003 A du 6 février 2003, autorisant l'EARL DE PENHOAT sise à Penhoat en PLOMODIERN à exploiter un élevage de 3058 places de porcs charcutiers dans la limite de 10207 porcs engraisés par an sur le site de Kergrignoux en QUEMENEVEN ;
- VU le dossier présenté le 17 novembre 2017 par l'EARL DE PENHOAT concernant une augmentation du nombre de places de porcs charcutiers sur le site de Kergrignoux en QUEMENEVEN et une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le complément de dossier déposé le 30 mai 2018 ;
- VU le rapport n° 2018 05635 en date du 3 septembre 2018 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'EARL DE PENHOAT le 3 octobre 2018 ;
- VU le courrier en date du 8 octobre 2018 par lequel M. Jacques GUEGUENIAT et Mme Annick GUEGUENIAT, gérants de l'EARL DE PENHOAT, ont formulé des observations sur le point II (Historique du site) du rapport de l'inspection des installations classées joint au projet d'arrêté ;
- VU le rapport modifié en date du 12 novembre 2018 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 286-2011 AE du 23 novembre 2011 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

**Article 1.1** - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DE PENHOAT est autorisée (siège social : Penhoat - 29550 PLOMODIERN), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Kergrignoux en QUEMENEVEN, un élevage porcin de **3720 animaux-équivalents et 3720 emplacements pour les porcs de production.**

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Volume de l'activité   | Régime(*)<br>A/D |
|----------|---|--|------------------|
| 3660     | Elevage intensif de porcs :<br><br>b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)  | 3720 emplacements pour les porcs de production   | A                |
| 2102     | Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :<br><br>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660   | 3720 animaux-équivalents répartis comme suit :<br>3720 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) | A                |
| 2260     | Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales et de produits organiques naturels...<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>b – Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 102.3 kW   | D                |

(\*) A (autorisation), D (déclaration)

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de l'atelier porcin de l'EARL DE PENHOAT - Site de Kergrignoux à QUEMENEVEN - est limitée à 12280 porcs charcutiers.

### Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

| Type d'effluents ou de déjections   | Volume ou masse produit annuellement | Valeur agronomique |                               |                  |
|---|--------------------------------------|--------------------|-------------------------------|------------------|
|   |                                      | Nt                 | P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | K <sub>2</sub> O |
| Lisier brut total produit par l'EARL DE PENHOAT sur son site de Kergrignoux à QUEMENEVEN                        | 5357 m <sup>3</sup>                  | 31928              | 17806                         | 19285            |
| Lisier brut à transférer vers la station de traitement de l'EARL DE PENHOAT sur son site de Penhoat à PLOMDIERN | 2001 m <sup>3</sup>                  | 11928              | 6652                          | 7205             |
| A gérer après traitement sur le plan d'épandage exploité en propre  |                                      |                    |                               |                  |
| Lisier brut   | 958 m <sup>3</sup>                   | 5710               | 3184                          | 3449             |
| A exporter vers les prêteurs de terre   |                                      |                    |                               |                  |
| Lisier brut   | 2398 m <sup>3</sup>                  | 14290              | 7970                          | 8631             |

### Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose sur site d'une capacité de stockage de 5705 m<sup>3</sup>.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de la directive nitrates.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

### Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

### **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de QUEMENEVEN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de QUEMENEVEN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

#### Copie transmise à :

- Mairie de QUEMENEVEN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE PENHOAT - Penhoat - PLOMODIERN